



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Thibault Wauthier, Gladys Kazadi, *Echevins* ;
Agnès Vanden Bremt, Vincent Riga, Laure De Leener, Laila Bougmar, Geoffrey Van Hecke,
Vincent Lurquin, Fatiha Rezki, Patrick Issenghe, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Regine
Heijvaert, Abdallah Jouglaf, Nathalie Mayor, Benjamin Vanhoeke, Alain Wauters, Clementina
Ulmeanu, *Conseillers communaux* ;
Fabienne Demaury, *Secrétaire communale f.f.*

Excusés

Ali Bel-Housseïne, Sabrina Djerroud, *Echevins* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Maude Van Gyseghem, *Conseillers communaux*.

Séance du 14.12.23

#Objet : Taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de "self-banking" - renouvellement et modifications #

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020 relative à la taxe sur les banques et les institutions financières, devenue exécutoire le 22 janvier 2021, pour un terme expirant le 31 décembre 2023;

Considérant le rapport du Receveur communal du 18 novembre 2023 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 3,5%;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit :

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi pour les exercices 2024 à 2027 inclus, une taxe annuelle sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de «self-banking».

Par « **distributeur automatique de billets et de courrier** », il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout autre endroit accessible aux clients et au public et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, de dépôt, d'épargne, de

consultation ou d'impression de courrier.

Par « **self-banking** », il y a lieu d'entendre tout appareil permettant de procéder de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses, à l'obtention de renseignements ou d'informations générales.

CHAPITRE II. - *Redevables*

Article 2. La taxe est à charge du gestionnaire de l'établissement bancaire ou assimilé auquel appartient(nen)t le(s) appareil(s) automatique(s).

CHAPITRE III. - *Calcul de l'impôt*

Article 3. Le taux est fixé comme suit :

- €6.348,18 par distributeur automatique de billets et de courrier;
- €6.348,18 par appareil de « self-banking ».

Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5%:

- 2024 : €6.348,18
- 2025 : €6.570,37
- 2026 : €6.800,33
- 2027 : €7.038,34

Article 4. La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

CHAPITRE IV. - *De la déclaration*

Article 5. L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 6. En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours. Toute nouvelle exploitation d'appareil doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

Article 7. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - *Du recouvrement et des réclamations*

Article 8. La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VI. - *Dispositions diverses*

Article 9. La présente délibération prend ses effets au 1er janvier 2024.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

23 votants : 20 votes positifs, 3 abstentions.

Abstentions : Geoffrey Van Hecke, Chantal Dubocage, Clementina Ulmeanu.

2 annexes

231118 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC231214.pdf, 231214-A-xxx - Taxe Self banking (2024-2027) avec modifs.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Fabienne Demaury

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 15 décembre 2023

La Secrétaire communale f.f.,

Le Bourgmestre,

Fabienne Demaury

Christian Lamouline